



Assemblée générale

Distr. générale
15 novembre 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-cinquième session
22 janvier-2 février 2024

Chine

Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent¹. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux s'occupant des droits de l'homme

2. L'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a encouragé la Chine à ratifier tous les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'était pas encore partie, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques². Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Chine d'envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que les Conventions sur l'inspection du travail (n° 81), sur les travailleurs migrants (n° 143), sur les peuples indigènes et tribaux (n° 169), et sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189)³ de l'Organisation internationale du Travail.

3. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé la Chine à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé la Chine à faire la déclaration facultative visée à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, par laquelle les États parties reconnaissent la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications individuelles⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé la Chine à ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶. Le Comité des droits des personnes handicapées a encouragé la Chine à ratifier sans délai le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁷. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a fait des recommandations similaires⁸.



4. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Chine de lever toutes les réserves au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels pour garantir l'applicabilité directe de tous les droits consacrés par le Pacte dans son ordre juridique interne⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a déclaré demeurer préoccupé par le fait que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes n'était pas directement applicable dans les tribunaux nationaux de la Chine¹⁰.

5. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Chine d'envisager de ratifier la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie¹¹. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé à la Chine de ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement¹².

6. Certains titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont exhorté la Chine à coopérer pleinement avec le système des droits de l'homme de l'ONU et à accorder un accès sans entrave aux experts indépendants qui faisaient la lumière sur les allégations qu'ils avaient reçues concernant de graves violations des droits de l'homme et la répression des libertés fondamentales¹³.

7. La Chine a versé des contributions financières au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme¹⁴.

III. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

8. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Chine de procéder systématiquement à une étude d'impact sur les droits de l'homme lorsqu'elle élaborait des lois et des politiques ayant trait aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Chine d'adopter une loi nationale sur l'asile qui soit conforme aux normes internationales¹⁶.

2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

9. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme ont recommandé à la Chine d'établir une institution nationale des droits de l'homme indépendante et investie d'un mandat étendu visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, y compris ceux des personnes âgées, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), et de doter cette institution de ressources humaines et financières suffisantes¹⁷.

IV. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

10. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont fait part de leur inquiétude quant au fait que la Chine n'avait pas adopté de législation globale et exhaustive en matière de non-discrimination qui interdise expressément toutes les formes de discrimination, ce qui compromettrait la protection pleine et entière contre la discrimination prévue par les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a également fait part de son inquiétude quant à l'absence de mesures efficaces pour lutter contre la discrimination de fait que subissaient les personnes et les groupes défavorisés

et marginalisés et qui les empêchait de jouir véritablement de leurs droits économiques, sociaux et culturels¹⁸.

11. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme ont souligné que le système d'enregistrement des ménages (hukou) demeurait une source d'inégalité et, en pratique, empêchait de nombreuses personnes âgées de prétendre à leurs avantages sociaux. L'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a demandé à la Chine de mettre fin à cette discrimination de fait et de veiller à ce que les personnes âgées migrant vers les villes à l'intérieur du pays jouissent des mêmes avantages en matière de sécurité sociale, de santé et autres que les résidents urbains de longue durée¹⁹.

2. Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

12. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains ont souligné que les mauvais traitements infligés aux défenseurs des droits de l'homme incarcérés en Chine demeuraient endémiques et pourraient constituer des actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁰.

13. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles des Tibétains, des Ouïghours et des personnes appartenant à d'autres minorités ethniques, des manifestants politiques pacifiques et des défenseurs des droits de l'homme avaient été torturés ou soumis à des mauvais traitements, ainsi que par les informations selon lesquelles certains détenus ouïghours auraient été placés au secret pendant de longues périodes, ce qui les exposait à des risques de torture et autres mauvais traitements²¹.

3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

14. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale se sont dit préoccupés par le fait que la définition très large du terrorisme, les références vagues à l'extrémisme et le manque de clarté de la définition du séparatisme dans la législation chinoise pourraient potentiellement permettre de qualifier d'infraction pénale l'expression civique et religieuse pacifique et faciliter le profilage criminel des minorités ethniques et ethnoreligieuses, notamment les Ouïghours musulmans, les Tibétains bouddhistes et les Mongols²². Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Chine de revoir ses lois, règlements et pratiques pertinents afin de faire en sorte qu'ils soient formulés de manière restrictive, qu'il existe des mécanismes de surveillance efficaces et des garanties suffisantes contre les abus, et qu'ils soient appliqués d'une manière qui ne constitue pas du profilage ou de la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance, la nationalité, l'appartenance ethnique ou l'identité ethnoreligieuse²³.

4. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

15. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire en Chine, ainsi que par la hausse de l'ingérence politique dans l'exercice de ce pouvoir ces dernières années. Il a recommandé à la Chine de prendre toutes les mesures législatives et administratives nécessaires pour garantir l'indépendance et l'impartialité totales du pouvoir judiciaire²⁴.

16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a également recommandé à la Chine de veiller à ce que les victimes de crime et de discours de haine à caractère raciste bénéficient d'une aide pour signaler les faits et aient accès à des recours appropriés²⁵.

5. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

17. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par la censure généralisée. La plupart des plateformes de messagerie et médias sociaux internationaux étaient bloqués en Chine et le blocage des moteurs de recherche mondiaux

limitait aussi considérablement le contenu accessible en ligne dans le pays. Le Comité s'est également dit préoccupé par la restriction des contenus, pratique courante qui prenait de plus en plus d'ampleur, et par l'interdiction faite aux prestataires de services de mettre en place des réseaux privés virtuels sans l'approbation des pouvoirs publics²⁶.

18. L'UNESCO a recommandé à la Chine de dépenaliser la diffamation et de l'inscrire dans un code civil, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme²⁷.

19. Le Comité des droits des personnes handicapées a demandé instamment à la Chine de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les personnes handicapées puissent jouir du droit à la liberté d'expression et d'opinion, y compris de la liberté de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées, notamment dans le cadre de leur coopération avec l'ONU²⁸.

20. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que deux éminents défenseurs des droits de l'homme en Chine avaient été condamnés à de longues peines de prison, ce qui était contraire aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Il a souligné qu'il importait que des mesures soient prises pour garantir qu'aucun autre défenseur des droits humains ne soit pris pour cible pour avoir exercé ses droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique²⁹.

21. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait part de son inquiétude quant au fait que les défenseuses des droits humains étaient victimes d'intimidation et de harcèlement, y compris de violences sexuelles et d'autres formes de violences fondées sur le genre, de la part de la police et d'autres agents de l'État en raison de leur travail sur les droits humains des femmes, et qu'elles pourraient être victimes de harcèlement en raison de leur participation à l'examen du rapport de la Chine par le Comité³⁰.

22. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le fait que des restrictions excessives étaient imposées, tant en droit qu'en pratique, au fonctionnement des organisations non gouvernementales indépendantes, notamment de celles qui agissaient en faveur des droits des minorités ethniques et religieuses³¹. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à la Chine de considérer les organisations de la société civile comme des mécanismes de défense des droits de l'homme, d'interdire les représailles contre les personnes et les organisations qui s'attachaient à promouvoir les droits des personnes handicapées et de prendre des mesures pour protéger l'espace civique³².

6. Droit au respect de la vie privée

23. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à la Chine de faire en sorte que la confidentialité des données personnelles des personnes handicapées soit pleinement protégée, dans l'ensemble du territoire national, par des lois sur la protection des données qui prévoient le droit d'agir en justice et l'accès à des moyens de recours³³.

7. Droit au mariage et à la vie de famille

24. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Chine de garantir que les femmes aient les mêmes droits que les hommes en ce qui concerne la garde des enfants, d'appliquer strictement la loi sur la protection des mineurs, qui interdit de se disputer les droits de garde en enlevant ou en dissimulant des enfants mineurs et qui érige « l'enlèvement et la dissimulation » en infraction pénale en tant qu'enlèvement d'enfants, de veiller à ce que les tribunaux des affaires familiales prennent en considération les actes de violence domestique ou d'autres formes de violence fondée sur le genre lorsqu'ils se prononcent sur la garde des enfants et les droits de visite dans les affaires relatives à la dissolution d'un mariage ou d'une union de fait, et de faire en sorte que la période de réflexion de trente jours ne soit pas imposée³⁴.

8. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

25. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Chine d'intensifier son action visant à prévenir, repérer et combattre les actes de traite des

personnes, d'appliquer systématiquement des procédures normalisées pour repérer les victimes de traite à un stade précoce et pour leur fournir une assistance et des moyens de réadaptation, de fournir des données ventilées sur le nombre de cas de traite et d'esclavage qui avaient été repérés et qui avaient donné lieu à une enquête, des poursuites et des sanctions, sur les réparations accordées aux victimes et sur l'aide apportée à celles-ci³⁵.

26. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait observer avec préoccupation que la Chine était un pays de destination pour la traite des femmes et des filles en provenance de la République populaire démocratique de Corée à des fins d'exploitation sexuelle et de mariage ou de concubinage forcés, que les femmes et les filles transfuges de la République populaire démocratique de Corée étaient classées dans la catégorie des « migrants illégaux » et que certaines d'entre elles étaient renvoyées de force. Il a ajouté que les enfants nés en Chine de mères originaires de la République populaire démocratique de Corée étaient privés de leurs droits à l'enregistrement à la naissance, à la nationalité, à l'éducation et aux soins de santé parce que leur naissance ne pouvait être enregistrée sans exposer la mère au risque d'être expulsée vers la République populaire démocratique de Corée³⁶.

27. Certains titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont fait part de leur inquiétude quant au fait que les personnes détenues appartenant à des minorités ethniques, linguistiques ou religieuses pouvaient être soumises de force à des analyses de sang et à des examens d'organes, par exemple sous la forme d'ultrasons et de rayons X, sans leur consentement éclairé, tandis qu'il n'était pas exigé des autres prisonniers qu'ils subissent ces examens. Ils ont ajouté que, selon certaines informations, les résultats de ces examens étaient enregistrés dans une base de données de sources d'organes vivants visant à faciliter l'attribution des organes³⁷.

9. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

28. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait part de son inquiétude quant au fait que de nombreuses personnes travaillaient dans le secteur informel et que celles-ci n'étaient donc pas suffisamment bien couvertes par la législation relative au travail et à la protection sociale. Il a recommandé à la Chine d'adopter une approche globale du secteur informel et de prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire l'ampleur de celui-ci et accroître les possibilités d'emploi dans le secteur formel³⁸.

29. Le même Comité s'est dit préoccupé par les informations relatives aux conditions de travail dangereuses et aux cas de travailleurs blessés ou décédés, à l'image de ceux qui avaient perdu la vie dans les incendies des usines où ils avaient été confinés en quarantaine dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), par les informations selon lesquelles le harcèlement sur le lieu de travail, en particulier le harcèlement sexuel à l'égard des femmes, était répandu, et par la non-signature de contrats de travail et l'insuffisance de l'assurance contre la maladie et les accidents, en particulier dans les secteurs privé et informel, ainsi que par l'inadéquation des mécanismes d'inspection du travail, notamment dans la Région autonome du Tibet et dans la Région autonome ouïghoure du Xinjiang³⁹.

30. Le même Comité s'est en outre inquiété du fait que la Fédération syndicale panchinoise était la seule structure autorisée pour les syndicats, ce qui empêchait les travailleurs d'exercer librement leur droit de former des syndicats et d'y adhérer, et de ce que le droit des travailleurs de faire grève n'était pas énoncé dans la loi sur les syndicats⁴⁰.

10. Droit à la sécurité sociale

31. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Chine de redoubler d'efforts pour étendre la couverture du système de sécurité sociale, en particulier aux membres de minorités ethniques, à la population rurale et aux travailleurs ruraux qui migraient vers les villes, ainsi qu'aux travailleurs du secteur informel, et d'adopter les mesures nécessaires pour faire en sorte que le montant des prestations d'assistance sociale soit suffisant pour couvrir le coût de la vie, notamment en créant un système d'indexation efficace et transparent⁴¹.

32. L'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a encouragé la Chine à poursuivre le développement et l'unification du système d'aide aux personnes âgées, notamment les régimes urbains et ruraux, à retarder l'âge officiel de la retraite, et à induire le changement, en facilitant l'adhésion de la population urbaine au régime fondé sur l'emploi et en l'incitant à participer aux régimes de retraite de base⁴².

11. Droit à un niveau de vie suffisant

33. S'il n'ignorait pas les progrès notables qui continuaient d'être faits en matière de réduction de la pauvreté, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit toujours préoccupé par les fortes inégalités de niveau de vie qui subsistaient d'une région à l'autre et entre zones urbaines et rurales, ainsi que par les conditions de vie précaires de la population rurale qui migrait vers les zones urbaines, s'agissant notamment de la qualité du logement, de l'assainissement et de l'accès à l'eau potable⁴³.

12. Droit à la santé

34. L'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a noté que les défis restants comprenaient l'accès à des services de santé abordables, des soins de qualité et une couverture adéquate des dépenses liées à la santé, en particulier dans les services de soins primaires au niveau local, notamment dans les zones rurales⁴⁴. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Chine de prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer les services de santé et garantir l'exercice du droit à des soins de bonne qualité et d'un coût abordable à chacun dans l'ensemble de son territoire, particulièrement aux personnes défavorisées ou marginalisées, aux minorités ethniques, ainsi qu'aux travailleurs ruraux qui migraient vers les villes, et d'augmenter les crédits budgétaires alloués au secteur de la santé et d'en garantir la répartition équitable entre les autorités provinciales, municipales et locales⁴⁵.

13. Droit à l'éducation

35. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Chine d'accroître ses dépenses globales en matière d'éducation en pourcentage du produit intérieur brut (PIB) afin d'inverser la tendance relative à la baisse enregistrée ces dernières années, et de prendre les mesures voulues pour garantir la répartition équitable des fonds afin de veiller à ce que l'accès à l'éducation et aux services d'éducation soit assuré dans des conditions d'égalité entre zones urbaines et rurales⁴⁶.

36. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé sa préoccupation au sujet de l'intégration limitée de l'éducation aux droits humains dans les programmes à tous les niveaux d'enseignement, des cas de harcèlement sexuel et de cyberharcèlement des filles à l'école, et du manque de données sur l'accès à l'éducation des groupes défavorisés de filles et de femmes⁴⁷.

14. Droits culturels

37. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Chine de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les peuples et les minorités jouissent sans restriction de leur droit de vivre pleinement leur identité culturelle, de participer à la vie culturelle et d'utiliser leur langue et de pratiquer leur culture, d'abolir immédiatement le système d'internat forcé auquel étaient soumis les enfants tibétains et d'autoriser la création d'écoles privées tibétaines⁴⁸. Le Comité a également recommandé à la Chine de prendre les mesures voulues pour protéger la diversité culturelle ainsi que les pratiques et le patrimoine culturels des minorités religieuses, dont les pratiques religieuses des Tibétains, des Ouïghours, des Kazakhs, des Hui et des Mongols, notamment en protégeant et en restaurant les sites religieux⁴⁹.

15. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

38. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Chine de prendre de nouvelles mesures pour éliminer les disparités économiques ethniques,

notamment d'améliorer vraiment la consultation avec les groupes ethniques minoritaires avant et pendant les projets de réduction de la pauvreté, de développer les mesures spéciales pour réduire les niveaux élevés de pauvreté et les inégalités parmi les minorités ethniques touchées, et de renforcer davantage les infrastructures de base et les services publics dans les zones comprenant principalement des minorités ethniques, notamment les zones rurales⁵⁰.

39. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a relevé avec préoccupation que la Chine menait actuellement des politiques de réduction des émissions qui ne lui permettraient peut-être pas d'honorer ses obligations au titre de l'Accord de Paris. Il a également fait part de ses inquiétudes quant au fait que des pratiques non durables, notamment la hausse du nombre de centrales électriques au charbon construites ces dernières années à l'étranger comme dans le pays et la hausse du nombre de licences et de permis de construire délivrés pour des projets de centrales électriques au charbon, avaient contribué aux changements climatiques au-delà de son territoire⁵¹.

40. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Chine d'établir un cadre réglementaire précis à l'intention des entreprises qui menaient des activités sur son territoire, afin de garantir que celles-ci favorisent l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels et n'y portent pas atteinte, d'adopter un plan d'action national pour les entreprises et les droits de l'homme, de veiller à ce que les entreprises qui menaient des activités dans le pays, relevaient de sa juridiction ou agissaient à l'étranger, de même que leurs sous-traitants et leurs organismes de financement, aient à répondre de leurs violations des droits économiques, sociaux et culturels, une attention particulière devant être accordée aux droits fonciers des peuples autochtones et des agriculteurs, aux conséquences environnementales et à l'expropriation dans le contexte de projets immobiliers et d'infrastructure, et de garantir la mise en place de mécanismes de suivi et de contrôle chargés d'enquêter sur les activités préjudiciables de ces entités et de les sanctionner, ainsi que de faire en sorte que les victimes de ces violations aient accès à des mécanismes de plainte efficaces et à des recours utiles et abordables, y compris à des recours judiciaires et à des réparations adéquates⁵².

B. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes

41. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par la persistance des disparités de genre, notamment en ce qui concernait l'emploi, la rémunération, le logement et l'accès à l'enseignement supérieur, et par le fait que les femmes vivant en zone rurale restaient défavorisées, en particulier pour ce qui était de l'occupation des terres et de l'accès à l'éducation, aux soins de santé et à l'emploi. Les stéréotypes liés aux rôles de genre persistaient et la représentation des femmes dans le système judiciaire, la haute fonction publique et les postes de décision politique restait insatisfaisante⁵³.

42. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que l'objectif déclaré de la loi contre la violence domestique était l'harmonie dans les relations entre les membres de la famille plutôt que la sécurité des femmes et des membres de la famille, et que seul un faible pourcentage de toutes les violences domestiques signalées à la police donnaient lieu à des ordonnances de protection, ce qui mettait en péril la sécurité des femmes et de la famille⁵⁴.

43. Le même Comité a noté avec inquiétude le nombre élevé de femmes en détention, notamment dans des centres de détention extralégaux et des camps dits de « rééducation », où elles risquaient d'être victimes de violences fondées sur le genre, de tortures et d'autres atteintes, ainsi que la subsistance de centres de détention non réglementés, connus sous le nom de « prisons noires », où des femmes seraient détenues⁵⁵.

44. Le même Comité s'est également dit préoccupé par le fait que les groupes de femmes défavorisées, telles que les femmes en situation de handicap, les femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes, les femmes tibétaines et ouïghoures et les femmes originaires de la République populaire démocratique de Corée, se heurtaient à des obstacles

économiques et linguistiques, ainsi qu'à des formes de discriminations croisées, dans l'accès à la justice⁵⁶.

45. Le même Comité s'est en outre déclaré inquiet du fait que les femmes n'avaient représenté que 26,54 % des députés au quatorzième Congrès national du peuple et que, depuis octobre 2022, aucune femme n'avait été nommée au plus haut niveau de l'exécutif⁵⁷.

2. Enfants

46. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à la Chine d'élaborer des stratégies propres à garantir que les enfants handicapés participent aux consultations portant sur l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, lesquelles devraient être inclusives, transparentes, adaptées aux enfants et respectueuses de leurs droits à la liberté d'expression et de pensée⁵⁸.

47. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a recommandé à la Chine d'envisager d'inclure « la nationalité ou un autre statut » dans le principe de non-discrimination prévu par la loi sur la protection des mineurs, afin de garantir l'accès des enfants réfugiés et demandeurs d'asile à l'enseignement obligatoire et de faciliter leur accès à l'enseignement supérieur, y compris à la formation professionnelle⁵⁹.

3. Personnes âgées

48. L'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a encouragé la Chine à envisager la création d'un organe national indépendant de promotion de l'égalité, chargé de suivre les questions de discrimination, y compris la discrimination à l'égard des personnes âgées, ou âgisme, et d'établir des rapports à ce sujet⁶⁰.

49. L'Experte indépendante a souligné que, compte tenu de la tendance générale à la sous-déclaration des cas de violence et de mauvais traitements à l'égard des personnes âgées, la diffusion auprès de celles-ci d'informations sur leurs droits était essentielle pour les encourager à révéler toute expérience de mauvais traitements⁶¹.

50. L'Experte indépendante a demandé que des mesures supplémentaires soient prises pour que les personnes âgées, en particulier les femmes âgées et les personnes âgées handicapées, jouissent d'un niveau de vie suffisant et aient accès aux services de base, en particulier dans les zones rurales⁶².

51. L'Experte indépendante a souligné l'importance de prévoir un cadre et une instance adéquats pour répondre aux questions essentielles sur les difficultés et les bonnes pratiques liées à la manière dont la technologie numérique pouvait servir les personnes âgées s'agissant des systèmes, des services, des contenus, des applications et d'autres produits, tout en préservant leur dignité et la jouissance de tous leurs droits humains⁶³.

4. Personnes handicapées

52. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à la Chine d'adopter une définition uniforme du handicap dans tous les domaines professionnels et juridiques, qui soit conforme à l'objet et aux principes de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et qui tienne compte de toutes les personnes handicapées, y compris des femmes handicapées et des enfants handicapés⁶⁴.

53. Le même Comité a recommandé à la Chine de faire figurer des dispositions relatives à la fourniture d'aménagements raisonnables, imposant la négociation de tels aménagements avec les personnes qui en faisaient la demande et prévoyant l'accès à des recours, dans toutes les lois et politiques pertinentes et d'adopter des normes et procédures pour leur application⁶⁵.

54. Le même Comité s'est dit préoccupé par le fait que rien n'avait été fait pour empêcher que les personnes handicapées, en particulier les enfants handicapés, voient leur vie mise en péril par manque de soins, délaissement ou privation de nourriture, et que des traitements médicaux avaient été arrêtés ou suspendus sans le consentement de la personne concernée⁶⁶.

55. Le même Comité a également constaté avec inquiétude que, dans les prisons, les structures de soins à caractère résidentiel et les établissements psychiatriques, les personnes

handicapées faisaient l'objet de procédures et de traitements médicaux sans leur consentement, étaient soumises à la contention chimique, physique et mécanique, et étaient mises à l'isolement. Il s'est en outre dit préoccupé par diverses informations selon lesquelles des mesures coercitives étaient appliquées dans les institutions, par exemple la mise sous entraves des personnes ayant un handicap intellectuel et/ou psychosocial⁶⁷.

56. Le même Comité a recommandé à la Chine d'inscrire dans la loi un droit opposable à l'éducation inclusive et d'élaborer un plan d'action global visant à garantir une éducation inclusive de qualité à tous les enfants handicapés, y compris ceux qui avaient un handicap intellectuel et/ou psychosocial, en prévoyant des objectifs précis, des délais d'exécution, des crédits budgétaires, le transfert des ressources des écoles spéciales, et des programmes d'éducation inclusive⁶⁸.

5. Minorités

57. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Chine de veiller à la reconnaissance officielle de tous les groupes ethniques sur son territoire et à la représentation politique des personnes appartenant à ces groupes⁶⁹.

58. Le même Comité s'est dit préoccupé par le fait que les efforts récents visant à réformer le système du hukou n'avaient pas entraîné de réels changements positifs pour de nombreux migrants ruraux, y compris les membres des minorités ethniques, et a recommandé à la Chine de veiller à ce que les réformes du système du hukou permettent aux migrants internes, en particulier aux membres des minorités ethniques, de bénéficier des mêmes prestations dans les domaines de l'emploi, de la sécurité sociale, de la santé et de l'éducation que les résidents urbains de longue date⁷⁰.

59. Le même Comité a également fait part de son inquiétude quant au fait que les Tibétains étaient soumis à d'importantes restrictions de leur liberté de circulation dans la Région autonome du Tibet et à l'extérieur de celle-ci, que la délivrance de passeports pour voyager à l'étranger était presque entièrement interdite dans la région, que l'enseignement du tibétain dans les écoles n'était pas placé sur un pied d'égalité avec celui du chinois dans la législation, les politiques et les pratiques et qu'il avait été considérablement restreint, que la défense de la langue tibétaine était punie, et que les Tibétains n'avaient pas accès à des services d'interprétation en tibétain pendant les procédures judiciaires, qui se déroulaient en mandarin⁷¹.

60. Certains titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont déclaré que le Gouvernement de la Chine devait fournir des informations au sujet de neuf défenseurs des droits de l'homme en rapport avec l'environnement tibétains qui purgeaient des peines allant jusqu'à onze ans d'emprisonnement. Entre 2010 et 2019, neuf défenseurs des droits de l'homme tibétains avaient été incarcérés alors qu'ils menaient des activités pacifiques visant à protéger des environnements fragiles. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont exhorté le Gouvernement à apporter des précisions sur les motifs et le lieu de détention de ces défenseurs, ainsi que sur leur état de santé, à leur fournir des soins de santé appropriés et à permettre à leurs familles de leur rendre visite⁷².

61. Certains titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ainsi que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont fait part de leur inquiétude quant au fait que des programmes dits de « transfert de main-d'œuvre » et de « formation professionnelle » dans la Région autonome du Tibet en Chine servaient de prétexte pour porter atteinte à l'identité religieuse, linguistique et culturelle du Tibet, ainsi que pour surveiller et endoctriner les Tibétains sur le plan politique, et ont averti que ces programmes pourraient aboutir à des situations de travail forcé⁷³.

62. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a déclaré que, dans le contexte de l'application par le Gouvernement des stratégies de lutte contre le terrorisme et l'« extrémisme », de graves violations des droits de l'homme avaient été commises dans la Région autonome ouïghoure du Xinjiang. Selon le Haut-Commissariat, l'application de ces stratégies et des politiques qui y étaient associées avait donné lieu à des schémas interdépendants de restrictions graves et excessives d'un grand nombre de droits de l'homme, caractérisés par une composante de discrimination, dans la mesure où les actes sous-jacents touchaient souvent directement ou indirectement les communautés ouïghoures et d'autres

communautés majoritairement musulmanes⁷⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exprimé des préoccupations similaires⁷⁵.

63. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a recommandé à la Chine de prendre rapidement les mesures nécessaires pour libérer toutes les personnes arbitrairement privées de liberté dans la Région autonome ouïghoure du Xinjiang, que celles-ci aient été placées dans des « centres d'enseignement et de formation professionnelle », des prisons ou d'autres établissements pénitentiaires, de faire immédiatement la lumière sur ce qu'il était advenu des personnes recherchées par leurs familles, en fournissant notamment des informations détaillées sur l'endroit exact où elles se trouvaient et en mettant en place des voies de communication et de déplacement sûres permettant aux familles d'être réunies, de procéder à un examen exhaustif du cadre législatif régissant la sécurité nationale, la lutte contre le terrorisme et les droits des minorités, afin de veiller à ce qu'il soit conforme aux dispositions contraignantes du droit international des droits de l'homme, et d'abroger immédiatement toutes les lois, politiques et pratiques discriminatoires vis-à-vis des Ouïghours et d'autres minorités majoritairement musulmanes, en particulier celles qui avaient conduit à de graves violations des droits de l'homme, d'enquêter immédiatement sur les allégations de violations des droits de l'homme dans les « centres d'enseignement et de formation professionnelle » et dans d'autres lieux de détention, notamment sur les allégations de torture, de violence sexuelle, de mauvais traitements, de traitements médicaux forcés et de travail forcé, ainsi que sur les signalements de décès survenus en détention, de veiller à ce que la surveillance en ligne et hors ligne, y compris lorsqu'elle s'exerçait aux fins de la sécurité nationale, respecte les critères stricts de légalité, de nécessité et de proportionnalité et à ce qu'elle n'enfreigne pas les libertés et droits fondamentaux des personnes, d'offrir aux victimes de violations des droits de l'homme des recours et une indemnisation adéquats, de faire la lumière sur les informations faisant état de la destruction de mosquées, de sanctuaires et de cimetières, en fournissant des données et des précisions, et de suspendre entre-temps ces activités, et de continuer de coopérer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme afin de permettre une évaluation plus poussée de la situation, ainsi que de faciliter la poursuite des visites effectuées par le Haut-Commissariat et les échanges techniques sur les questions relatives aux droits de l'homme dans la Région autonome ouïghoure du Xinjiang à la suite de la visite du Haut-Commissaire⁷⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont fait des recommandations similaires⁷⁷.

64. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le fait que l'exercice d'un grand nombre de droits de l'homme économiques, sociaux et culturels était soumis à des restrictions draconiennes, systématiques, étendues et injustifiées qui présentaient un caractère discriminatoire, et par le fait que les populations majoritairement ouïghoures, kazakhes, kirghizes, hui et de langue turcique, de même que d'autres communautés ethniques musulmanes, étaient prises pour cible dans la Région autonome ouïghoure du Xinjiang⁷⁸.

65. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a fait part de son inquiétude quant au fait que, malgré l'augmentation du financement des soins de santé et de la prestation de services dans les zones où vivaient des minorités ethniques, certains groupes ethniques minoritaires avaient un accès moins bon qu'avant aux soins de santé, y compris aux soins prénatals⁷⁹. Il s'est en outre dit préoccupé par le fait que les enfants des minorités ethniques vivant dans des zones rurales n'avaient pas tous accès à une éducation de qualité dans des conditions d'égalité, en raison de divers facteurs, notamment les longues distances entre le domicile et l'école⁸⁰.

6. Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

66. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé sa préoccupation quant au fait que les femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes étaient confrontées à des niveaux élevés de violence fondée sur le genre, de stigmatisation et de formes croisées de discrimination, notamment en ce qui concerne l'accès à l'éducation, à l'emploi et aux services de santé. Il a également déclaré s'inquiéter de l'absence de législation

interdisant spécifiquement la discrimination à l'encontre des femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes⁸¹.

7. Réfugiés et demandeurs d'asile

67. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré à nouveau préoccupé par le fait que des demandeurs d'asile originaires de la République populaire démocratique de Corée continuaient d'être renvoyés de force en dépit de demandes crédibles de protection de non-refoulement, et que nombre de leurs enfants nés en Chine étaient apatrides et ne bénéficiaient pas de l'enseignement public ou d'autres services parce que leurs parents craignaient d'être refoulés après avoir enregistré leur naissance⁸². Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a recommandé à la Chine de veiller à ce que les personnes de toutes les nationalités, y compris les demandeurs d'asile originaires de la République populaire démocratique de Corée, puissent avoir accès aux procédures d'asile, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour offrir véritablement un espace humanitaire viable à tous les demandeurs d'asile originaires de la République populaire démocratique de Corée qui pourraient être admis à bénéficier d'une protection internationale, notamment en leur délivrant des documents d'identité leur permettant de résider légalement en Chine⁸³.

8. Apatrides

68. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Chine de faire en sorte que toutes les femmes, y compris les réfugiées, les demandeuses d'asile et les migrantes, aient accès aux procédures d'enregistrement à l'état civil et aux services de base, que les passeports ne soient pas confisqués sur la base du statut de minorité ethnique et que la législation relative à la sécurité nationale ne soit pas exploitée arbitrairement à cette fin⁸⁴.

C. Régions ou territoires particuliers

69. Le Comité des droits de l'homme s'est dit vivement préoccupé par le fait que la loi de la République populaire de Chine relative à la sauvegarde de la sécurité nationale dans la Région administrative spéciale de Hong Kong (loi sur la sécurité nationale) prévalait sur les autres lois locales en cas de conflit et, par conséquent, primait sur les droits et libertés fondamentaux protégés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁸⁵. Le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits des personnes handicapées ont demandé instamment à Hong Kong (Chine) de soumettre sans délai la loi sur la sécurité nationale à un examen indépendant, et de libérer sans délai les défenseurs des droits de l'homme ayant un handicap qui avaient été arrêtés et détenus arbitrairement pour terrorisme et atteinte à la sécurité intérieure⁸⁶.

70. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à Hong Kong (Chine) de prendre des mesures concrètes pour faire cesser définitivement le recours à la torture et aux mauvais traitements, et notamment de faire en sorte que toutes les personnes privées de liberté aient accès à un mécanisme de plainte indépendant et efficace, sans avoir à craindre des représailles, ainsi que de veiller à ce que toutes les allégations de torture et de mauvais traitements fassent rapidement l'objet d'enquêtes approfondies et efficaces, à ce que les auteurs de tels actes soient poursuivis et, s'ils étaient reconnus coupables, dûment punis, et à ce que les victimes reçoivent une réparation intégrale⁸⁷.

71. Le même Comité a recommandé à Hong Kong (Chine) de prendre toutes les mesures nécessaires pour accroître l'indépendance du pouvoir judiciaire et protéger celui-ci de toute forme d'ingérence, de respecter et protéger le droit à un procès équitable sans discrimination fondée sur les opinions politiques ou d'autres motifs, ainsi que de prendre les mesures nécessaires pour protéger les avocats, en particulier ceux qui représentaient des figures de l'opposition ou des manifestants et qui réclamaient le contrôle judiciaire de décisions, contre le harcèlement, les actes d'intimidation et les agressions, et de veiller à ce que toutes les allégations concernant de tels faits fassent rapidement l'objet d'enquêtes indépendantes et approfondies, que les auteurs soient poursuivis et, s'ils étaient reconnus coupables, soient condamnés à des peines appropriées, et que les victimes aient accès à des recours utiles⁸⁸.

72. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec inquiétude que des universitaires, des journalistes et des représentants de la société civile avaient été arrêtés et accusés de sédition pour avoir légitimement exercé leur droit à la liberté d'expression, par exemple en scandant des slogans en public, par des applaudissements dans la salle d'audience d'un tribunal et en exprimant des critiques à l'égard de l'action du Gouvernement⁸⁹.

73. Le même Comité a recommandé à Hong Kong (Chine) de s'abstenir de toute action susceptible de limiter l'exercice de la liberté d'association, et de créer un environnement dans lequel les organisations de la société civile, notamment les syndicats et les syndicats d'étudiants, puissent mener leurs activités en toute sécurité, et de veiller à ce que les membres et les représentants des organisations de la société civile ne soient pas poursuivis sur le fondement de la loi sur la sécurité nationale et ne soient pas pris pour cible d'une autre manière pour avoir collaboré avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁹⁰.

74. Le même Comité a fait part de sa profonde préoccupation quant à l'usage excessif qui était fait, sans discernement, d'armes à létalité réduite et de substances chimiques, notamment de balles en caoutchouc, de balles en mousse, de gaz lacrymogènes et de canons à eau contenant un mélange d'eau et de produits chimiques irritants, contre des manifestants non armés, y compris des femmes enceintes, des passants et des journalistes, comme cela avait été le cas notamment lors des manifestations qui avaient eu lieu entre juillet et novembre 2019⁹¹.

75. Le même Comité a recommandé à Hong Kong (Chine) de prendre des mesures concrètes, assorties d'un calendrier précis, pour introduire le suffrage universel et de réformer le système électoral, notamment : en augmentant le nombre de sièges dont les titulaires étaient directement élus par la population, au sein du Comité électoral et du Conseil législatif, en introduisant le vote public pour l'élection du Chef de l'exécutif, en révisant les critères d'éligibilité afin d'assurer la diversité parmi les candidats, ainsi qu'en revoyant les critères de disqualification, et en supprimant ceux qui étaient discriminatoires⁹².

76. Le même Comité a également recommandé à Hong Kong (Chine) de renforcer la capacité, le mandat et les pouvoirs du Commissariat à la protection des données personnelles afin qu'il puisse assurer une supervision indépendante et efficace des activités de surveillance et autres activités supposant une immixtion dans la vie privée, et de garantir l'accès à des recours utiles en cas d'abus, et de veiller à ce que les données collectées au moyen des applications numériques utilisées dans le cadre de la riposte à la COVID-19 servent strictement des objectifs spécifiques et légitimes et soient supprimées une fois ces objectifs atteints⁹³.

77. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à Hong Kong (Chine) d'étendre aux ménages à faible revenu le champ d'application des aides au logement locatif et d'envisager d'accroître le financement des projets de construction de logements sociaux, ainsi que d'abaisser les critères financiers à remplir pour obtenir de tels logements⁹⁴. Il lui a également recommandé d'affecter des fonds à l'amélioration des services de santé mentale, tant du point de vue de la prévention que de celui du traitement⁹⁵.

78. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à Hong Kong (Chine) de renforcer les garanties juridiques qui protégeaient les travailleuses domestiques migrantes contre la discrimination et les abus par les employeurs et les agences de recrutement et de placement, notamment en étendant les inspections du travail aux ménages privés, et d'enquêter efficacement sur les actes d'exploitation et les pratiques abusives des employeurs et de sanctionner ces comportements⁹⁶.

79. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à Macao (Chine) de prendre les mesures voulues pour mettre en place un mécanisme de plainte efficace et indépendant, ayant mandat pour recevoir et traiter les allégations de torture et de mauvais traitements et enquêter sur celles-ci, qui soit accessible sans crainte de représailles dans tous les lieux de privation de liberté, y compris les établissements psychiatriques⁹⁷.

80. Le même Comité a recommandé à Macao (Chine) de faire en sorte que sa réglementation relative à la conservation des données, à l'accès aux données, aux activités de surveillance, y compris la surveillance à grande échelle au moyen du système public de

télévision en circuit fermé, et aux activités d'interception, notamment le projet de loi sur les écoutes téléphoniques, soit conforme au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁹⁸.

81. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à Macao (Chine) d'adopter une loi régissant le droit de former des syndicats et d'y adhérer, ainsi que le droit de grève, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les travailleurs exercent leurs droits syndicaux sans restriction ni ingérence injustifiées⁹⁹.

Notes

- ¹ [A/HRC/40/6](#), [A/HRC/40/6/Add.1](#) and [A/HRC/40/2](#).
- ² [A/HRC/45/14/Add.1](#), para. 70.
- ³ [CERD/C/CHN/CO/14-17](#), para. 55. See also OHCHR, "OHCHR assessment of human rights concerns in the Xinjiang Uighur Autonomous Region, People's Republic of China", 31 August 2022, para. 151 (xi).
- ⁴ [E/C.12/CHN/CO/3](#), para. 154.
- ⁵ [CERD/C/CHN/CO/14-17](#), para. 59.
- ⁶ [CEDAW/C/CHN/CO/9](#), para. 12 (c).
- ⁷ [CRPD/C/CHN/CO/2-3](#), para. 5.
- ⁸ OHCHR, "OHCHR assessment of human rights concerns in the Xinjiang Uighur Autonomous Region, People's Republic of China", para. 151.
- ⁹ [E/C.12/CHN/CO/3](#), para. 6 (a).
- ¹⁰ [CEDAW/C/CHN/CO/9](#), paras. 11 and 12 (a) and (b).
- ¹¹ *Ibid.*, para. 38 (a).
- ¹² UNESCO submission for the universal periodic review of China, para. 18 (i).
- ¹³ See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/06/china-must-address-grave-human-rights-concerns-and-enable-credible>.
- ¹⁴ OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2022*; OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2021*; OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2020*; OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2019*; and OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2018*.
- ¹⁵ [E/C.12/CHN/CO/3](#), para. 6.
- ¹⁶ [CEDAW/C/CHN/CO/9](#), para. 38 (a).
- ¹⁷ [E/C.12/CHN/CO/3](#), paras. 11 and 12; [CEDAW/C/CHN/CO/9](#), paras. 19 and 20; and [A/HRC/45/14/Add.1](#), para. 70. See also [CERD/C/CHN/CO/14-17](#), paras. 9 and 10.
- ¹⁸ [E/C.12/CHN/CO/3](#), para. 33; and [CERD/C/CHN/CO/14-17](#), para. 7.
- ¹⁹ [E/C.12/CHN/CO/3](#), paras. 37 and 38; and [A/HRC/45/14/Add.1](#), para. 85.
- ²⁰ [E/C.12/CHN/CO/3](#), paras. 15 and 16; and see <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2021/06/china-human-rights-defenders-given-long-jail-terms-tortured-un-expert>.
- ²¹ [CERD/C/CHN/CO/14-17](#), para. 38.
- ²² OHCHR, "OHCHR assessment of human rights concerns in the Xinjiang Uighur Autonomous Region, People's Republic of China", paras. 143 and 144; and [CERD/C/CHN/CO/14-17](#), para. 36.
- ²³ [CERD/C/CHN/CO/14-17](#), para. 37. See also https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13203:0::NO:13203:P13203_COUNTRY_ID:103404.
- ²⁴ [E/C.12/CHN/CO/3](#), paras. 9 and 10.
- ²⁵ [CERD/C/CHN/CO/14-17](#), para. 16 (d).
- ²⁶ [E/C.12/CHN/CO/3](#), paras. 93–97.
- ²⁷ UNESCO submission, para. 19.
- ²⁸ [CRPD/C/CHN/CO/2-3](#), para. 45.
- ²⁹ See <https://www.ohchr.org/en/statements/2023/04/comment-un-human-rights-chief-volker-turk-sentencing-human-rights-defenders>.
- ³⁰ [CEDAW/C/CHN/CO/9](#), paras. 35 and 36. See also [E/C.12/CHN/CO/3](#), paras. 15 and 16.
- ³¹ [E/C.12/CHN/CO/3](#), paras. 13 and 14.
- ³² [CRPD/C/CHN/CO/2-3](#), para. 9 (b). See also [CERD/C/CHN/CO/14-17](#), para. 32.
- ³³ [CRPD/C/CHN/CO/2-3](#), para. 47.
- ³⁴ [CEDAW/C/CHN/CO/9](#), paras. 59 and 60.
- ³⁵ [CERD/C/CHN/CO/14-17](#), para. 50. See also [CEDAW/C/CHN/CO/9](#), para. 28.
- ³⁶ [CEDAW/C/CHN/CO/9](#), paras. 29 and 30. See also <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/10/china-must-not-forcibly-repatriate-north-korean-escapees-un-experts>.
- ³⁷ See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2021/06/china-un-human-rights-experts-alarmed-organ-harvesting-allegations>.
- ³⁸ [E/C.12/CHN/CO/3](#), paras. 48 and 49.
- ³⁹ *Ibid.*, paras. 52 and 53.

- 40 Ibid., paras. 55 and 56.
- 41 Ibid., paras. 64 and 65.
- 42 A/HRC/45/14/Add.1, para. 83. See also E/C.12/CHN/CO/3, paras. 60–63.
- 43 E/C.12/CHN/CO/3, paras. 72 and 73.
- 44 A/HRC/45/14/Add.1, para. 42.
- 45 E/C.12/CHN/CO/3, paras. 76 and 77. See also CRPD/C/CHN/CO/2-3, para. 53 (a).
- 46 E/C.12/CHN/CO/3, paras. 86 and 87.
- 47 CEDAW/C/CHN/CO/9, paras. 39 and 40.
- 48 E/C.12/CHN/CO/3, paras. 88 and 89. See also <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/02/china-un-experts-alarmed-separation-1-million-tibetan-children-families-and>; and <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/04/china-vocational-training-programmes-threaten-tibetan-identity-carry-risk>.
- 49 E/C.12/CHN/CO/3, paras. 90–92.
- 50 CERD/C/CHN/CO/14-17, para. 19.
- 51 E/C.12/CHN/CO/3, paras. 24 and 25. See also CEDAW/C/CHN/CO/9, para. 50.
- 52 E/C.12/CHN/CO/3, paras. 17 and 18. See also A/HRC/45/14/Add.1, para. 99; and E/C.12/CHN/CO/3, paras. 19–21.
- 53 E/C.12/CHN/CO/3, paras. 43–45.
- 54 CEDAW/C/CHN/CO/9, para. 25.
- 55 Ibid., paras. 57 and 58.
- 56 Ibid., paras. 15 and 16 (c).
- 57 Ibid., para. 33.
- 58 CRPD/C/CHN/CO/2-3, para. 19.
- 59 UNHCR submission for the universal periodic review of China, p. 4.
- 60 A/HRC/45/14/Add.1, para. 77.
- 61 Ibid., para. 79.
- 62 Ibid., para. 82.
- 63 Ibid., para. 98.
- 64 CRPD/C/CHN/CO/2-3, para. 7. See also E/C.12/CHN/CO/3, paras. 39 and 40.
- 65 CRPD/C/CHN/CO/2-3, para. 13 (b).
- 66 Ibid., para. 24.
- 67 Ibid., para. 34.
- 68 Ibid., para. 51 (a).
- 69 CERD/C/CHN/CO/14-17, para. 22. See also <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/11/china-un-committee-elimination-racial-discrimination-calls-probe-xinjiang>.
- 70 CERD/C/CHN/CO/14-17, paras. 34 and 35. See also E/C.12/CHN/CO/3, para. 38.
- 71 CERD/C/CHN/CO/14-17, para. 43.
- 72 See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/08/china-un-experts-seek-clarification-about-nine-imprisoned-tibetan-human>.
- 73 See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/04/china-vocational-training-programmes-threaten-tibetan-identity-carry-risk>; and CEDAW/C/CHN/CO/9, paras. 41 (f) and 42 (f). See also <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/02/china-un-experts-alarmed-separation-1-million-tibetan-children-families-and>.
- 74 OHCHR, “OHCHR assessment of human rights concerns in the Xinjiang Uighur Autonomous Region, People’s Republic of China”, para. 143.
- 75 CERD/C/CHN/CO/14-17, paras. 40–42.
- 76 OHCHR, “OHCHR assessment of human rights concerns in the Xinjiang Uighur Autonomous Region, People’s Republic of China”, para. 151.
- 77 CERD/C/CHN/CO/14-17, para. 42; and CEDAW/C/CHN/CO/9, paras. 43 (d) and 44 (d). See also E/C.12/CHN/CO/3, paras. 70 and 71; and A/HRC/51/26, paras. 23 and 24.
- 78 E/C.12/CHN/CO/3, paras. 35 and 36. See also CEDAW/C/CHN/CO/9, para. 41 (g).
- 79 CERD/C/CHN/CO/14-17, para. 28.
- 80 Ibid., para. 23.
- 81 CEDAW/C/CHN/CO/9, paras. 55 and 56. See also E/C.12/CHN/CO/3, para. 34.
- 82 CERD/C/CHN/CO/14-17, paras. 51 and 52.
- 83 UNHCR submission, pp. 5 and 6.
- 84 CEDAW/C/CHN/CO/9, para. 38 (b).
- 85 CCPR/C/CHN-HKG/CO/4, paras. 4, 13 and 14.
- 86 Ibid., para. 5; and CRPD/C/CHN/CO/2-3, para. 74. See also <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/10/chinahong-kong-sar-un-experts-concerned-about-ongoing-trials-and-arrest>.
- 87 CCPR/C/CHN-HKG/CO/4, paras. 23 and 24.
- 88 Ibid., paras. 33–38. See also E/C.12/CHN/CO/3, paras. 100 and 101.
- 89 CCPR/C/CHN-HKG/CO/4, paras. 15 and 16.

- ⁹⁰ Ibid., paras. 49 and 50. See also E/C.12/CHN/CO/3, paras. 114 and 115.
- ⁹¹ [CCPR/C/CHN-HKG/CO/4](#), paras. 19, 20 and 45–48. See also [CRPD/C/CHN/CO/2-3](#), para. 70.
- ⁹² [CCPR/C/CHN-HKG/CO/4](#), paras. 51 and 52.
- ⁹³ Ibid., paras. 39 and 40.
- ⁹⁴ [E/C.12/CHN/CO/3](#), paras. 120 and 121.
- ⁹⁵ Ibid., para. 122–125.
- ⁹⁶ [CEDAW/C/CHN/CO/9](#), paras. 77 and 78. See also [E/C.12/CHN/CO/3](#), paras. 110–113; [CCPR/C/CHN-HKG/CO/4](#), paras. 31 and 32; and [CERD/C/CHN/CO/14-17](#), para. 30.
- ⁹⁷ [CCPR/C/CHN-MAC/CO/2](#), paras. 18–21.
- ⁹⁸ Ibid., paras. 32 and 33.
- ⁹⁹ [E/C.12/CHN/CO/3](#), paras. 138 and 139.
-